

	<p><b>PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>SEANCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2022</b></p> <p>SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE</p>
	<p>Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire</p>
	<p>Nombre de membres en exercice : 19          Quorum : 7          Date de la convocation : 18 janvier 2022          Affichée le : 18 janvier 2022</p>

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mr POINTET**

**PRESENTS :**

Mmes : CONNAN, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, RIDOU et VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME et SEVIN.

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme BROSSE  
M. CLOUZEAU

Début 20 heures 00

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Le CCAS est de nouveau ouvert, Charlotte OZOG a pris ses fonctions le 24 janvier 2022.
- Fonctionnement de la mairie : 4 cas COVID et 2 personnes en arrêt longue maladie (TMS).
- Appel à volontariat pour la tenue des bureaux de votes (2 places) : Elections présidentielles les 10 avril 2022 (1<sup>er</sup> tour) et 24 avril 2022 (2<sup>ème</sup> tour). Il est possible de s'inscrire à l'adresse e-mail [elections@boignysurbionne.fr](mailto:elections@boignysurbionne.fr).

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

## Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021.

Ils ont été adressés par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

PV du 14 décembre 2021

➤ **Adopté à l'unanimité.**

## Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

### ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **M. HORNBERGER Daniel** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour les périodes :
  - du 3 janvier au 4 avril 2022.
  
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme HOCHARD Ming Foong** et la commune de Boigny-sur-Bionne, pour des missions liées au restaurant scolaire en remplacement d'agents en arrêt maladie pour les périodes :
  - du 6 au 17 décembre 2021.
  - du 3 au 7 janvier 2022.
  - du 8 janvier au 4 février 2022.
  
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **M. CHAMAILLE Mathis** :
  - du 3 janvier au 4 février 2022 pour des missions liées aux accueils périscolaires du matin, du soir et pause méridienne.
  - du 5 janvier au 26 janvier 2022 en qualité d'animateur formé à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi.
  - du 7 janvier au 28 janvier 2022 en qualité d'animateur formé au temps d'activités périscolaires du vendredi après-midi.
  
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme BOUTHELOUP Stéphanie** :
  - du 5 janvier au 26 janvier 2022 en qualité d'animatrice formée à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi.
  
- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme BLANCHARD Anaïs** et la commune de Boigny-sur-Bionne, en remplacement d'agents en arrêt maladie pour les périodes :
  - du 12 au 19 janvier 2022 pour assurer des missions d'ATSEM.

## **2022-01. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL - DEMANDE DE SUBVENTION – VOLET 3 ADOPTION DU PROJET – ANNEE 2022.**

M. Bernier présente le dossier.

Le volet 3 de la mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « investissements d'intérêt communal » a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes. Il prévoit, pour les communes du canton en 2022, un montant total de **344 930 €** calculé et réparti d'après la population légale des communes.

La Commune formule une demande de subvention pour la réalisation de travaux de réfection et de mise en conformité des sanitaires du cimetière.

Ces travaux, d'un montant de 26 388,75 HT, consistent à créer une rampe d'accès et une porte adaptée pour les personnes à mobilité réduite, à isoler l'ensemble du bâtiment et à installer un sanitaire et un lavabo avec une barre de relevage. Des installations de chauffage associées à la pose d'une isolation et des modifications électriques seront effectuées. Enfin, le carrelage existant sera remplacé par un carrelage anti-glissant et une finition en peinture viendra terminer l'ensemble de ces travaux.

La date prévisionnelle de début du projet est fixée à avril 2022 pour une durée de deux mois.

Considérant que le montant de subvention sollicité est de 20 607,98 € HT,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets d'intérêt communal du Département pour l'année 2022,
- d'adopter le projet de réalisation de travaux de réfection et de mise en conformité des sanitaires du cimetière,

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée.**

## **2022-02. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS).**

M. Mayard présente le dossier.

Il s'agit d'une mise à jour d'une ancienne délibération. Il avait été pris l'engagement dans les lignes directrices de gestion, auprès du CDG45, de la revoir.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion du Loiret pour la Commune de Boigny sur Bionne qui s'est réuni le 16 décembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnées, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

### **Article 1 :**

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) bénéficie aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	C
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	C
Animation	Animateurs territoriaux	B
Police municipale	Agents de police municipale	C
Police municipale	Chefs de service de police municipale	B
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C
Technique	Adjoints techniques territoriaux	C
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	C
Technique	Techniciens territoriaux	B

### **Article 2 :**

Le versement des IHTS s'effectue dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures du dimanche, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

### **Article 3 :**

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de :

- 125 % pour les quatorze premières heures.
- 127 % pour les heures suivantes.

En outre l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents à temps non complet appartenant à un grade éligible aux IHTS amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe sont rémunérés en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et le cas échéant de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Ce taux horaire est ensuite majoré de :

- 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'1/10<sup>ème</sup> de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non complet.
- 25 % pour chaque heure accomplie au-delà (dans la limite de la durée réglementaire du travail).

#### **Article 4 :**

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et / ou le responsable de service.

Le paiement des IHTS interviendra selon une périodicité mensuelle et avec transmission d'un état constatant le nombre d'heures à payer signé par l'agent et validé par le responsable de service.

#### **Article 5 :**

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'indemnité d'administration et de technicité, la concession de logement pour nécessité absolue de service, la convention précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

M. Le Maire précise que le comité technique du centre de gestion a donné un avis positif.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires telles que définies ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »,
- de notifier par arrêté individuel le montant des IHTS pour chaque agent concerné et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée.**

#### **2022-03. ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES – MERCREDI ET TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE – FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS.**

M. Richomme présente le dossier.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération des animateurs pour l'année 2022 comme suit :

Base de calcul :

- une vacation correspond à une journée de 8 heures.
- une vacation le mercredi après-midi et le vendredi après-midi correspond à 5 heures.
- une garderie du matin correspond à 1h30.

#### **ADL journée :**

- Directeur adjoint : 87,94 €
- Animateur BAFA : 86,25 €
- Animateur stagiaire : 84,56 €
- Garderie matin : 15,86 €

#### **ADL journée + nuit camping extérieur :**

- Directeur adjoint : 115,42 €
- Animateur BAFA : 113,20 €
- Animateur stagiaire : 110,98 €
- Garderie matin : 15,86 €

#### **ADL mercredi après-midi :**

- Animateur BAFA : 53,91 €
- Animateur stagiaire : 52,85 €

#### **TAP vendredi après-midi :**

- Animateur BAFA : 53,91 €
- Animateur stagiaire : 52,85 €

Les animateurs sont rémunérés pour le nombre de jours effectifs d'encadrement des enfants, auquel s'ajoute un jour de préparation pour les petites vacances scolaires et deux jours de préparation pour les grandes vacances scolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les vacances effectuées par les animateurs recrutés pendant les vacances scolaires, les mercredis après-midi et les vendredis après-midi pour l'année 2022.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée.**

#### **2022-04. STAGE MULTI-ACTIVITES – FIXATION DES TARIFS – ANNEE 2022.**

M. Richomme présente le dossier.

Pour promouvoir le sport sur la Commune en vue des JO de 2024, un service a été créé pour proposer aux enfants de 6 à 17 ans des stages de découverte des activités sportives et culturelles pendant les vacances scolaires. Ces stages seront effectués par tranche d'âge et sur une semaine pour les petites vacances et de deux à trois semaines sur les grandes vacances.

## **JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GOUTER**

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	7,00 €
De 399 à 599	9,00 €
De 600 à 800	11,00 €
De 801 à 1 000	14,00 €
De 1 001 à 1 200	18,00 €
> à 1 201	22,00 €
Hors commune	27,50 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les stages multi-activités pour l'année 2022.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

### **Délibération adoptée.**

#### **2022-05. CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION AVANT-GARDE BOIGNY CHECY MARDIE ET LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES BATIMENTS STADE DE FOOTBALL DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2022 AU 31 JANVIER 2023.**

M. Levacher présente le dossier.

Par délibération du 26 janvier 2021, le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à signer la convention avec l'Association Football Club de Boigny-sur-Bionne pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments au stade de football pour un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, moyennant un montant forfaitaire annuel maximal de 5800,00 €, comprenant les frais de fonctionnement et d'entretien du matériel.

La répartition des travaux était la suivante :

- Travaux confiés par la Commune à l'Association :
  - ↪ la tonte des trois terrains de football,
  - ↪ le traçage des stades avant les rencontres sportives,
  - ↪ l'entretien extérieur des vestiaires,
  - ↪ l'entretien des merlons,
  - ↪ l'aide au personnel communal pour la remise en état des terrains après la saison sportive, en juin,
  - ↪ le ménage des vestiaires, en dehors des interventions du personnel communal,
  - ↪ le ménage de la salle de convivialité deux fois par semaine,
  - ↪ le petit entretien extérieur : peinture des équipements sportifs – petit entretien manuel des espaces verts,
  - ↪ taille de la haie de leylandii le long du chemin de la Caillaudière,
  - ↪ entretien de la végétation arbustive sur le parking du stade de football.
- Travaux conservés par la Commune de Boigny-sur-Bionne :
  - ↪ la remise en état des surfaces de jeux pendant l'intersaison,
  - ↪ l'entretien et programmation du système d'arrosage intégré,

- ↪ le passage d'engins spécifiques (sableuse, engazonneuse, aérateur, grille, rouleaux...),
  - ↪ l'entretien technique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, alarme, menuiserie, fermeture...),
  - ↪ la réalisation du ménage des vestiaires : 11 heures hebdomadaires,
  - ↪ la fourniture pour les petits travaux d'entretien,
  - ↪ l'achat de la peinture de marquage pour le stade,
  - ↪ l'achat et l'épandage des engrais et des différents produits,
  - ↪ l'achat et l'application des produits phytosanitaires sur les surfaces de jeux en respectant la législation et les choix de la Commune.
- Facturation des travaux par l'Association à la Commune, sur présentation d'une facture trimestrielle, à terme échu.

M. Levacher propose de signer cette convention pour l'année 2022 exactement dans les mêmes termes pour ce qui est du contenu, du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023. Il précise qu'il faudra acheter une tondeuse.

M. Le Maire répond que c'est prévu et ajoute que l'achat sera remboursé à 80% par l'assurance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer, avec l'Association Avant-Garde Boigny Chécy Mardié, la convention pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments au stade de football, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, moyennant un montant forfaitaire annuel maximal de 5800,00 €, comprenant les frais de fonctionnement et d'entretien du matériel.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée.**

### **2022-06. AUTORISATION AU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.**

M. Mayard présente le dossier.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il s'appuie sur la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, sur le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le

secteur public, sur le décret 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage conclu, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, au sein du service Enfance Jeunesse pour la préparation du CAP petite enfance a fait l'objet d'une rupture de la part de l'apprenti pendant la période d'essais,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage d'une durée de dix-sept mois peut être conclu, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, au sein du service Enfance Jeunesse pour la préparation du CAP petite enfance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, pour une durée de dix-sept mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, un contrat d'apprentissage au sein du service enfance jeunesse pour la préparation du CAP petite enfance.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

**Délibération adoptée.**

### **2022-07. MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE D'UN INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL A LA COMMUNE DE MARIGNY LES USAGES – ANNEE 2022.**

M. Mayard présente le dossier.

La Commune de Boigny-sur-Bionne, sur sollicitation du Maire de Marigny-Les-Usages, a accepté de mettre à la disposition de cette Commune, Monsieur PICARD Christophe, titulaire du grade d'ingénieur principal territorial.

Monsieur PICARD Christophe a accepté d'être mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention à intervenir, pour exercer, à titre secondaire, les fonctions relatives, dans la limite d'un total de 60 heures pour l'année 2022.

Considérant qu'il est convenu que la Commune de Marigny-les-Usages rembourse à la Commune de Boigny-sur-Bionne le traitement afférent à cette mise à disposition sur présentation de mémoires détaillés établis par la Commune de Boigny-sur-Bionne à chaque fin de trimestre, selon un tarif horaire de 43 € (salaire chargé + frais fixes).

Considérant que la durée de cette mise à disposition a été fixée à un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

M. Levacher trouve que le tarif n'est pas très élevé.

M. Le Maire explique que cela a été calculé sur la base du salaire brut total, en ajoutant les frais kilométriques et l'assurance. Il ne sait pas si un bénéfice en est retiré.

M. Levacher ajoute que si la commune de Marigny-les-Usages devait sous-traiter à un bureau d'étude cette prestation, le tarif horaire serait beaucoup plus élevé.

M. Le Maire convient qu'il faudrait se poser la question.

M. Gbaguidi indique qu'il y a une différence de tarif entre une mise à disposition et une prestation de services. Cette action n'a pas pour but de faire du bénéfice, mais il ne faut pas non plus être perdant.

M. Le Maire dit que, l'an prochain, la question de la charge de travail de Monsieur PICARD pour se poser, si elle permet de continuer à faire les 60 heures de mise à disposition. Il y a eu des moments de tension forte sur son emploi du temps et il s'interroge pour sa santé et sur son efficacité, d'autant qu'il va y avoir beaucoup de travail sur 2023.

M. Levacher fait remarquer que, même sur 2022, il y a beaucoup de travail avec la maison de santé qui nécessite un grand nombre de réunions pour des raisons techniques.

M. Le Maire signale qu'il est possible de dénoncer cette convention en cours d'année le cas échéant ou de réduire les heures (maximum de 60 heures) ; il sera toujours possible de l'expliquer à la commune de Marigny-les-Usages.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à passer avec la Commune de Marigny-les-Usages pour l'année 2022 en vue de la mise à disposition d'un ingénieur principal territorial dans la limite de 60 heures pour l'année 2022, pour les missions liées à l'intégration architecturale et aux paysages des projets d'aménagement et d'urbanisme martarais,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 16

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

**Délibération adoptée.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. Le Maire a reçu un e-mail du Conseil Régional et un autre du Conseil Départemental qui ont le même objectif. Le Conseil Département se plaint officiellement du manque de médecins et du manque de places ouvertes dû à une vieille querelle entre l'Université de Tours et celle d'Orléans, querelle qui n'a rien à voir avec la politique et qui est incompréhensible. Le deuxième e-mail est une demande du Président de Région qui demande aux conseils municipaux de voter une délibération qui permettrait aux maires d'écrire un courrier de pétition au Premier ministre. Cette pétition a pour but de faire repenser l'instruction médicale dans la Région Centre-Val de Loire en faisant travailler étroitement les 2 grands hôpitaux de Tours et d'Orléans, tout en mettant dans la boucle ceux de Blois et de Bourges, qui pourraient eux aussi accueillir plus d'internes qu'actuellement. Cette répartition n'est pas revue, car cette décision dépend du Président de l'Université de Tours qui refuse de le faire. Il y a besoin d'environ 500 médecins par an. Il rappelle que Boigny-sur-Bionne fait partie des rares communes de France qui ont l'immense chance d'avoir une augmentation des médecins. La plupart des communes voisines voient plutôt le nombre de médecins diminuer.

Les e-mails ont été reçus tardivement ce jour, trop tard pour rédiger une délibération. Il demande si les élus souhaitent prendre une délibération qui lui donnerait le droit d'écrire une lettre au Premier ministre sur le modèle proposé par le Président de Région, s'ils préfèrent reporter cela au prochain conseil municipal en mars ou s'ils préfèrent que rien ne soit fait.

M. Levacher dit qu'il faut faire quelque chose, car tout le monde est d'accord pour dire que la région est un désert médical.

M. Le Maire redemande si les élus l'autorisent à écrire au Premier ministre au nom de la commune et de porter la parole à la fois de Marc GODET et du Président BONNEAU. Au travers de ces e-mails, les deux Présidents nomment pour une fois clairement l'origine du problème, qui est bien dû à un comportement et à une position dogmatique d'un Président d'université.

M. Bernier est d'accord.

M. Pointet dit que l'on répète un constat qui a déjà été fait. La pétition est une injonction, mais se demande comment cela va pouvoir se concrétiser.

M. Le Maire répond qu'il va falloir 10 ans pour former 200 médecins, mais si l'on part du principe qu'il faut 10 ans pour y arriver, qu'on ne fait rien, rien ne sera jamais fait. Cette pétition peut peut-être avoir une certaine force si les maires insistent sur le fait qu'il faut que le gouvernement ait une vision plus globale sur le bien de la population. Le CHRO a la capacité de former ces médecins, mais il y a un manque de volonté de la part d'une des universités. La demande est d'augmenter le nombre de médecins qui viendraient faire de l'internat à Orléans. Un des freins à la formation médicale dans la région, c'est la capacité de l'Université de Tours de former les médecins sur toute la longueur de leur formation. Actuellement au CHU de Tours, il y a un tuteur pour 10 internes alors que sur Orléans, un tuteur a 1 ou 2 internes. Il faudrait un rééquilibrage de cela afin de permettre une meilleure sortie de ces internes.

Mme Ridet ajoute qu'un médecin formé sur un territoire se forme un réseau et a tendance à rester sur ce territoire. S'il est formé sur un autre territoire que celui de Tours, il aura plus vocation à venir sur des endroits sous dotés en médecin. Cela n'en augmente pas le nombre, mais cela crée une meilleure répartition naturelle.

M. Le Maire complète en disant que cela n'augmentera pas non plus les moyens financiers dont a besoin l'université pour tourner, mais cela pourrait montrer aux décideurs que cette situation commence à agacer tout le monde. Il n'est pas sûr que cela suffise à faire bouger les choses, mais si l'on ne fait rien cela va finir par coincer un jour ou l'autre. La commune de Boigny-sur-Bionne a été attractive et a réussi à faire venir des médecins, mais il ne sait pas si elle pourra continuer à maintenir cette attractivité. Il y a également la solution de faire venir des médecins de l'étranger, mais ce n'est pas forcément la meilleure.

Mme Lemeret préfère s'abstenir, car elle n'a pas tout compris concernant les e-mails reçus et préférerait avoir le temps de s'informer plus sur le sujet, elle aimerait connaître par exemple le nombre d'internes par spécialité.

M. Le Maire se demande ce que ce bilan apporterait de plus par rapport au constat de manque de personnel qui est déjà fait.

Mme Lemeret comprend qu'il est question d'une personne.

M. Le Maire répond qu'il s'agit d'un système qui doit commencer à se remettre en cause. Il espère que les ministres entendront les protestations des maires et qu'ils essaieront de faire bouger les choses.

Mme Connan, qui côtoie les internes tous les jours, entend un grand nombre d'entre eux dire qu'ils sont contents de venir à Orléans, car sur l'hôpital de Tours les accès aux blocs sont réservés aux internes les plus anciens et les plus jeunes ne font que de l'administratif.

M. Le Maire dit que c'est la conséquence de la surpopulation des internes à l'hôpital de Tours qui n'a pas la même capacité à digérer le nombre d'internes formés. Il n'a pas eu le temps matériel de transmettre les 2 e-mails aux élus avant la réunion et insiste sur le fait qu'une des options est de remettre le point au conseil municipal de mars.

M. Gbaguidi résume en disant qu'il y a un système général qui ne permet pas de former assez de médecins et que sur le plan local, il y a un Président qui veut avoir le pouvoir jusqu'à sa retraite. Cela vient donc se rajouter au phénomène initial. S'il est possible d'initier un mouvement qui débloquerait un des points, cela serait toujours profitable.

M. Le Maire conclut en disant que ce n'est pas parce qu'il y a peu de chances que cela fonctionne qu'il ne faut pas le tenter. Il transférera les 2 e-mails dès ce soir aux élus.

**Avis sur le fait que M. Le Maire envoie ce courrier au Premier ministre.**

Conseillers votants : 17

Voix POUR : 17

Voix CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 39.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 1<sup>er</sup> mars 2022 à 20 heures.